



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PARIS, PARKING DU CASINO DE PONTAILLAC,
QUAI MONASTIR, BD GARNIER,
CARREFOUR AVENUE DE QUEBEC/RUE DES CYPRES
DU 25 AU 27 JUIN 2008

EH/CB

APM 08/0777

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société DEMPURE, lieu dit « La Fenêtre » à 17100 SAINTES est autorisée à effectuer des travaux (vidange des séparateurs hydrocarbures) avenue de Paris, parking du Casino de Pontaillac, Quai Monastir, bd Garnier, carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du 25 au 27 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°61 avenue de Paris jusqu'au carrefour de l'avenue Louise du mercredi 25 au vendredi 27 juin 2008 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Casino de Pontaillac, sur 16 emplacements le vendredi 27 juin 2008 de 6h00 à 18h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit Quai Monastir le mercredi 25 juin 2008 de 6h00 à 18h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera perturbée bd Garnier du mercredi 25 au vendredi 27 juin 2008 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules sera perturbée carrefour avenue de Québec/rue des Cyprès du mercredi 25 au vendredi 27 juin 2008 pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 25 juin 2008

Fait à ROYAN, le 20 juin 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT